

## Arrêt

**n° 276 408 du 24 août 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 HUY**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de HUY, représentée par son Bourgmestre**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2022, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est partiellement accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2022, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension de la décision visée à l'article 1 est sans objet.

**Article 3.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-deux, par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

F. MACCIONI

V. DELAHAUT